



XVI^e DEMAÏN

STATUTS

PRÉAMBULE

Les présents statuts modifient les statuts d'origine de l'Association déclarés le 30 septembre 1966 à la Préfecture de police de Paris et publiés au Journal officiel de la République française le 15 octobre 1966.

TITRE I

BUT et COMPOSITION

ARTICLE 1 - Dénomination, siège et durée

L'Association dénommée « XVI^e DEMAÏN » a son siège à Paris (75016) 3 rue Dangeau. Sa durée est illimitée à compter de la déclaration qui en a été effectuée le 30 septembre 1966 auprès de la préfecture de police de Paris, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 2 - Objet

XVI^e DEMAÏN réunit les habitants du 16^e et les associations locales pour recenser, étudier et tenter de régler les problèmes d'urbanisme, d'environnement et de qualité de vie dans notre arrondissement qui inclut le bois de Boulogne, ainsi que dans le reste de Paris ou d'autres communes du Grand Paris, le cas échéant.

Pour ce faire, l'Association établit un dialogue avec les pouvoirs publics et les habitants dans tous ses secteurs de compétence. Elle peut adhérer à toute autre association ou fédération d'associations ayant des buts similaires.

Elle agit par tous moyens adéquats tels que réunion, enquête, conférence, diffusion de documents ou de bulletins périodiques. Elle participe aux structures de concertation mises en place par les pouvoirs publics.

Elle exerce toute action utile aux intérêts de ses adhérents, y compris l'initiative d'action contentieuse.

XVI^e DEMAÏN s'interdit toute activité politique, philosophique ou confessionnelle ainsi que tout but lucratif.

ARTICLE 3 - Composition

L'Association comprend des personnes physiques et des associations.

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer aux présents statuts
- être agréé par le Conseil d'administration dans les formes que celui-ci pourra préciser par le règlement intérieur
- payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - Démission - exclusion

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres démissionnaires
- les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation ou tous ceux exclus pour un motif grave et notamment la violation des statuts.

L'exclusion est décidée par le Conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci peut se pourvoir devant l'assemblée générale.

La démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres ne met pas fin à l'Association. Les cotisations réglées sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

TITRE II

ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de six à dix membres et se réunit au moins une fois par an. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et renouvelables par tiers. Ils sont rééligibles.

La démission de la moitié ou plus des membres du Conseil d'administration entraîne la convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 6 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur simple convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

ARTICLE 7 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire toutes les opérations relatives à son objet en se conformant aux décisions prises par l'assemblée générale.

Il élit son Président pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 - Bureau

Le Conseil d'administration désigne dans son sein un Bureau composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général et du Trésorier, et jusqu'à deux administrateurs.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'administration et rééligibles. Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 - Pouvoirs du Bureau et du Président

Le Conseil d'administration délègue au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association.

Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toutes les décisions que l'assemblée générale ou le Conseil d'administration ne se serait pas réservées.

Le Président peut notamment :

- payer toute somme due par l'Association
- faire ouvrir un compte en banque au nom de l'Association et effectuer tous dépôts ou retraits ainsi qu'émettre tous chèques ou virements.

Les pouvoirs indiqués ci-dessus sont simplement indicatifs et non limitatifs.

Le Conseil d'administration valide le rapport d'activité de l'Association rédigé par le Président et arrête les comptes établis par le trésorier, en vue de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président.

ARTICLE 10 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de Président, de membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 11 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil d'administration et sur convocation, accompagnée de l'ordre du jour, adressée au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres.

L'assemblée générale est présidée par le Président. Elle entend les rapports relatifs à l'activité et à la gestion de l'Association, approuve ou redresse les comptes de celle-ci et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est valablement constituée si elle comprend au moins le quart des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Toutes décisions et élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoir.

Chaque membre de l'Association ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres de l'Association. Les propositions de modification des statuts doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à huit jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Toutes décisions ou élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Pouvoirs

Les membres qui sont empêchés de se rendre aux assemblées ordinaires ou extraordinaires peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'Association pour les représenter.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres dont le montant est fixé par le Conseil d'administration,

- les versements effectués entre autres par les collectivités publiques, les organismes professionnels, les établissements industriels et commerciaux et les groupements de toute nature en vue de favoriser la réalisation des buts de l'Association,
- toute somme qu'elle pourrait recevoir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Responsabilité

L'ensemble des ressources de l'Association répond seul des engagements pris par elle, ses membres n'en étant pas personnellement responsables.

TITRE IV

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra établir, s'il en est besoin, un règlement intérieur destiné à compléter les dispositions des présents statuts. Celui-ci entrera en application à compter de son approbation par l'assemblée générale.

TITRE V

DISSOLUTION ET FORMALITÉS

ARTICLE 17 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée, composée et délibérant dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas de dissolution, les biens de l'Association reviendront, le cas échéant après apurement du passif, à un ou plusieurs organismes, groupements ou établissements poursuivant un but analogue et que désignera l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci pourra, s'il en est besoin, nommer un commissaire chargé de la liquidation.

ARTICLE 18 - Formalité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

A Paris, le 12 février 2020



Le Président
François Douady



Le Secrétaire général
Philippe Porté